



Numéro d'inscription au registre

Numéro de la délibération

2025- 44

Envoyé en préfecture le 24/12/2025

Reçu en préfecture le 24/12/2025

Publié le

ID : 971-219711330-20251211-202544CM-DE

Berger
Levraud

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session ordinaire du 11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze du mois de décembre à neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de Vieux-Fort, assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Héric ANDRE, le Maire.

Présents : MM. (1) – M. ANDRE Héric, GELARD Didier, DELANNAY-MALESPINE Rosie, BOURGEOIS Charles, MTHONUEL Claudine, DELANNAY Célia, RENIA-BOURGEOIS Kessy, CASTELNEAU Carole, RENIA-DELANNAY Marlène, PLANTIER Rolland, MARCIN Jennifer ;

Excusés : MM (1) – BOURGEOIS Gladys (*procuration donnée à Mme TALBOT Rudia*), MICHINEAU Magloire (*procuration donnée à Mme DELANNAY-MALESPINE Rosie*), RENIA Olivier (*procuration donnée à Mme RENIA-BOURGEOIS Kessy*), CARRIERE Ruddy (*procuration donnée à M PLANTIER Rolland*), Mme DAVID-SAMUEL Linda (*procuration donnée à Mme MARCIN Jennifer*)

Absents : MM (1) - M. BOURGEOIS Dylan ;

- (1) Noms et prénoms.
(2) Copier ici l'exposé du Maire et la délibération du Conseil, tels qu'ils résultent du procès-verbal de la séance

Délibération affichée

Le

A VIEUX-FORT

Le 11 décembre 2025

Le Maire,
(Signature)



Héric ANDRE
Approuvé :

A

Le

Le Préfet,

OBJET : Délibération portant sur la dénomination de voies de la commune de VIEUX-FORT dans le cadre du projet d'adressage en collaboration avec La Poste

- **Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),** notamment ses articles L. 2213-28 à L. 2213-30 relatifs à la dénomination des voies et à la numérotation des immeubles ;
- **Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite "Loi 3DS",** (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification de l'action publique locale), notamment son article 169 rendant obligatoire l'adressage pour toutes les communes, y compris celles de moins de 2 000 habitants ;
- **Vu le décret d'application du 11 août 2023,**

Monsieur le Maire expose que la dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue est laissée au libre choix du Conseil municipal.

La qualité de l'adresse est devenu un enjeu de développement économique des territoires (fiabilisation du fichier d'adresses), d'opportunité de développement pour les entreprises (accès facilité pour

les clients et les fournisseurs ...) mais également un enjeu d'égalité entre les citoyens (service de secours, aide à la personne...).

L'existence d'une dénomination et d'une numérotation des voies, hameaux et habitations permet d'assurer l'exactitude de l'adresse et constitue ainsi un facteur déterminant de la qualité de la distribution des envois postaux, des livraisons et services à l'adresse.

La commune, dans le cadre de leur pouvoir de police générale, ont le pouvoir de dénomination et de numérotation des rues, places publiques, voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique (conformément aux articles L.2121-29, 2212-1, L.2212-1, et L.2213-28 du Code général des collectivités Territoriales). A ce titre il appartiendra à la commune d'installer les plaques indicatrices de rues, voies, hameaux et habitations, ainsi que la numérotation des habitations.

Pour la Poste, la dénomination et la numérotation des voies est un gage d'amélioration dans l'exécution de sa mission de service public de distribution des envois postaux 6 jours sur 7.

Après avoir ouï l'exposé Conseil Municipal, à l'unanimité, à la majorité des voix soit :

Pour : 13

Abstention :

Contre : 4

DECIDE :

Article 1er : De procéder à la dénomination des voies communales.

Article 2 : D'adopter les dénominations pour les voies communales comme indiqué dans la liste ci-dessous.

LOT LES HAUTES CASES	Impasse Penchard
LOT SOLEIL COUCHANT	Impasse Alamanda
RTE DE BEAUSOLEIL	Impasse Beausoleil
	Impasse des Cordonniers
	Impasse des Goyaviers
	Impasse des Ortolans
	Impasse Man' Jean
	Impasse Molza
	Impasse Ravine Duclos
RTE DE DUPRE	Impasse des Sapotillers
	Impasse Douinville Bourgeois
	Impasse Merisier
RTE DE MATOUBA	Impasse Alphonse Rivière
	Impasse Clémentine
	Impasse des Papayers

RTE DE MAZARIN

Impasse Fon Ravin'
 Impasse Frédéric Édouard
 Impasse Nicolas Rivière
 Chemin des Kalinagos
 Impasse du Fort Royal
 Impasse Dubois
 Impasse Juvénal

RTE DE TIBOIS

Impasse des Amandiers
 Impasse des Raisiniers

RUE BEAUSEJOUR

Impasse les Hauts de la Crète

RUE BRUNO MERCIER

Impasse Acajou

RUE DE BATAVIA

Impasse Comat

RUE DE BEAUSEJOUR

Impasse des Perdrix

RUE DE LA RIGOLETTE

Impasse des Quenettiers

RUE JEAN-FRANCOIS

Impasse des Manguiers

HOUELCHE

Impasse des Policiers

RUE PIERRE FEDELIN

Impasse du Cassis

RUE SYLVAIN JANOE

Impasse Pomme Cannelle

Impasse des Boulangers

Impasse du Presbytère

Impasse la Rose des Vents

RUE MILTON DELANNAY

Rue Montval Delannay

RUE DU STADE

Rue Soret Michineau

Article 3 : D'approuver l'état et les plans joints à la présente délibération définissant les voies de la commune de VIEUX-FORT

Article 4 : D'approuver le système de numérotation métrique retenu pour chaque point d'adressage avec côté pair et côté impair.

Article 5 : De préciser que les crédits nécessaires à cette dénomination sont inscrits au budget principal.

Article 6 : D'autoriser le Maire à signer tous les documents administratifs et contractuels permettant la mise en œuvre de cette décision.

Article 7 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ont signés au registre tous les membres présents à l'exception de MM.

M PLANTIER Emile Rolland, Mme MARCIN Jennifer, M CARRIERE Ruddy (*procuration donnée à M PLANTIER Rolland*), Mme DAVID-SAMUEL Linda (*procuration donnée à Mme MARCIN Jennifer*) ;

Pour expédition conforme :
Le Maire,

(Signature et cachet)



Héric ANDRE. /

N.B. : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au tribunal administratif de BASSE-TERRE dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire. Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affiche ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement. (art. L.2131-1 du CGCT).